



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2893

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0531/ES

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Spain) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20242893.FR

1. MSG 201 IND 2024 0531 ES FR 23-12-2024 25-10-2024 ES ANSWER 23-12-2024

2. Spain

3A. SDG de Asuntos Industriales Energéticos, de Transportes y Comunicaciones, y de Medio Ambiente
DG de Coordinación del MI y otras Políticas Comunitarias
Secretaría de Estado para la Unión Europea
Ministerio de Asuntos Exteriores, UE y Cooperación

3B. Secretaría General Técnica-Secretariado del Gobierno
Ministerio de la Presidencia, Justicia y Relaciones con las Cortes
Complejo de la Moncloa
Avda. Puerta de Hierro, s/n, 28071, Madrid

4. 2024/0531/ES - SERV60 - Services Internet

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, l'Espagne a notifié à la Commission, le 20 septembre 2024, l'«Avant-projet de loi organique pour la protection des mineurs dans les environnements numériques» (ci-après l'«APLO») (notification 2024/0531/ES). La Commission européenne a adressé une demande d'informations complémentaires le 7 octobre 2024, à laquelle il a été répondu le 18 octobre 2024.

La Commission européenne a adressé une deuxième demande d'informations complémentaires le 21 octobre 2024, avec une demande de réponse pour le 25 octobre 2024.

Les questions posées par la Commission sont exposées ci-après, suivies de leurs réponses respectives:

QUESTION 1: «1. Les services de la Commission prennent note des informations fournies en réponse aux questions 3 et 7, selon lesquelles l'obligation de mettre en place et d'exploiter un système de vérification de l'âge ne s'appliquerait pas aux fournisseurs de services intermédiaires en ligne au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065:

«Dans ce cas, le respect de cette obligation s'applique aux personnes physiques ou morales qui, en utilisant des services intermédiaires, par exemple des plateformes en ligne au sens de l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065, commercialisent auprès du public les produits ou fonctionnalités définis à l'article 5 susmentionné. Autrement dit, les parties liées par le présent paragraphe 2 sont celles qui commercialisent les produits ou fonctionnalités définis, et non les fournisseurs de services intermédiaires en ligne.» (réponse à la question 3)

«L'article 5 contient une définition d'un mécanisme de récompense aléatoire et, comme indiqué ci-dessus, le paragraphe 2 dudit article dispose que l'offre de telles fonctionnalités ne peut être faite que lorsque des systèmes de vérification de l'âge sont en place. Par conséquent, dans la mesure où une fonctionnalité telle que définie à l'article 5, paragraphe 1, est



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

mise à la disposition des consommateurs par des services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE, l'exigence d'un système de vérification de l'âge s'appliquerait à ces services (à l'exception mentionnée ci-dessus – voir la réponse à la question 3 – de ceux qui ont la nature de services intermédiaires).» (réponse à la question 7) Les services de la Commission souhaiteraient obtenir des exemples pratiques des fournisseurs qui seraient soumis à l'obligation susmentionnée en ce qui concerne la vérification de l'âge, ainsi que la manière pratique dont ils sont censés se conformer à ladite obligation lorsque ces fournisseurs proposent leurs fonctionnalités en utilisant des services intermédiaires en ligne. Enfin, les services de la Commission demandent aux autorités espagnoles de confirmer que, compte tenu de ce qui précède, les fonctionnalités fournies par les fournisseurs de plateformes en ligne similaires au cas de TikTok Lite (pour la décision d'ouverture de la Commission du 22 avril 2024 et la décision rendant les engagements du 5 août 2024 contraignants, veuillez suivre ce lien) ne seraient pas couvertes par le champ d'application de l'article 5 du projet notifié.

RÉPONSE À LA QUESTION 1

Les deux aspects pour lesquels la Commission demande des explications supplémentaires sur l'article 5 sont abordés ci-dessous:

A) Exemples pratiques de fournisseurs qui seraient soumis à cette obligation et mesures à adopter:

Dans la mesure où les fonctionnalités décrites à l'article 5 sont présentes dans un jeu vidéo, l'entité qui commercialise ce produit (distributeur, développeur, etc.) serait obligée de mettre en place un système de vérification de l'âge. Ainsi, par exemple, un développeur qui souhaiterait distribuer un jeu vidéo comportant le mécanisme de récompense aléatoire inclus dans la définition et qui commercialiserait son produit par le biais d'une plateforme intermédiaire (par exemple, Steam) serait tenu de veiller à ce que la conception de son produit comprenne le système de vérification susmentionné. En ce qui concerne la manière pratique dont cette obligation devrait être respectée lorsque cette fonctionnalité est offerte par le biais de services intermédiaires en ligne, la disposition prévoit que l'interdiction porte sur l'«accès à» ou l'«activation de» mécanismes de récompense aléatoire. Par conséquent, ce doit être le produit dans lequel la fonctionnalité réglementée est incluse qui doit intégrer le système de vérification de l'identité. Dans le cas d'un jeu vidéo, cela pourrait être mis en œuvre de manière à ce que la vérification de l'âge ait lieu soit au moment de l'accès au jeu vidéo lui-même, soit lorsque l'option d'activer la fonctionnalité est offerte, à la discrétion de l'entité de commercialisation. En tout état de cause, les aspects techniques de ce système de vérification ne sont pas prédéterminés, bien qu'ils doivent garantir la sécurité, la confidentialité et la protection des données.

B) Confirmation que les fonctionnalités fournies par les fournisseurs de plateformes en ligne similaires au cas de TikTok Lite ne seraient pas couvertes par le champ d'application de l'article 5 du projet notifié:

Comme indiqué dans le rapport précédent (reproduit dans la nouvelle consultation de la Commission), les services intermédiaires en ligne ne seraient pas concernés par l'obligation énoncée à l'article 5. En outre, et sans préjudice de ce qui précède, une fonctionnalité telle que celle décrite dans le cas de TikTok Lite ne relèverait pas de la définition établie à l'article 5 si elle était proposée par l'une des parties soumises à l'obligation.

Ainsi, selon la décision d'ouverture de la Commission du 22 avril 2024 (DSA.100121 – TikTok – ENQUÊTE SUR LA CONFORMITÉ AUX ARTICLES 34, 35 ET 42, PARAGRAPHE 4), l'application logicielle TikTok Lite offrirait la possibilité d'accumuler des points virtuels en accomplissant certaines tâches par le biais de l'application, telles que la découverte de nouveaux contenus, la mise en relation de contenus, le suivi de créateurs, ainsi que des prises de contact quotidiennes ou la recommandation de l'application à des amis. Ces points pourraient être échangés contre deux types de récompenses: 1- des cartes-cadeaux de tiers associés (tels qu'Amazon et PayPal) et 2- des monnaies virtuelles qui peuvent être utilisées pour envoyer des cadeaux aux créateurs sur TikTok (paragraphe 10 de la décision d'ouverture). Dans le projet notifié à la Commission, les mécanismes de récompense aléatoire pertinents sont ceux qui nécessitent pour leur accès et leur activation de l'argent réel ou d'autres éléments, dont l'acquisition a nécessité l'utilisation d'argent réel, et dans lesquels la récompense, en plus d'être un objet virtuel, est le résultat d'un processus aléatoire. Dans le cas de TikTok Lite décrit, a priori, les éléments de coût d'acquisition et d'aléa dans l'obtention de la récompense seraient absents, car cette dernière est le résultat de l'exécution d'une série de tâches par l'utilisateur dans son interaction avec la plateforme intermédiaire.

QUESTION 2: En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, les services de la Commission souhaiteraient



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

une clarification des obligations qui découleraient de cette disposition pour les fournisseurs de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE, tels que les systèmes d'exploitation. Les services de la Commission demandent également aux autorités espagnoles de préciser si ces obligations, le cas échéant, s'appliqueraient également aux fournisseurs de services de la société de l'information établis dans d'autres États membres, compte tenu de la jurisprudence de la CJUE dans l'affaire C-376/22.

RÉPONSE À LA QUESTION 2

L'article 4, paragraphe 3, du projet de loi contient une obligation unique, qui s'adresse exclusivement aux fabricants d'équipements terminaux numériques dotés d'un système d'exploitation capables de se connecter à l'internet. Cette obligation est précisée à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, en vertu duquel ces fabricants sont tenus de veiller à ce que, dans leur système d'exploitation, les équipements terminaux en question comprennent une fonctionnalité de contrôle parental qui permet à leurs utilisateurs de restreindre ou de contrôler l'accès de ces personnes aux services, applications et contenus préjudiciables aux mineurs, dont l'activation devrait avoir lieu par défaut au moment de la configuration initiale des équipements terminaux. L'inclusion de la fonctionnalité, son activation, sa configuration et sa mise à jour sont gratuites pour l'utilisateur.

Sur la base de cette prémisse, l'article 4, paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas, définissent les exigences auxquelles les fabricants d'équipements terminaux doivent satisfaire pour pouvoir se conformer correctement à cette obligation.

Deuxième alinéa: les fabricants, lorsqu'ils s'acquittent de cette obligation, doivent veiller à ce que les systèmes d'exploitation installés sur leurs équipements terminaux intègrent une fonctionnalité de contrôle parental. Dans de nombreux cas – essentiellement lorsque le fabricant de l'équipement n'est pas le créateur du système d'exploitation, mais seulement un licencié ou un utilisateur de celui-ci – pour des raisons de propriété industrielle et d'acquisition des licences appropriées, le fabricant des équipements terminaux ne peut pas vérifier de manière indépendante si le système d'exploitation possède cette fonctionnalité sans l'assistance nécessaire et essentielle du créateur du code informatique qui constitue le système d'exploitation. Pour cette raison, et afin de permettre au fabricant de l'équipement de se conformer correctement à la seule obligation prévue à l'article 4, paragraphe 3, le deuxième alinéa prévoit que le fabricant peut demander au fournisseur du système d'exploitation de s'assurer et de certifier au fabricant que le système d'exploitation destiné à être installé sur l'équipement terminal intègre la fonctionnalité de contrôle parental.

Par conséquent, l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, ne contient aucune obligation pour les fournisseurs de systèmes d'exploitation au-delà de la fourniture de certaines informations aux fabricants de certains appareils afin qu'ils puissent se conformer à la seule obligation imposée à l'article 4, paragraphe 3, à savoir que les équipements terminaux capables de se connecter à l'internet qu'ils souhaitent commercialiser en Espagne doivent disposer d'un système de contrôle parental dans l'intérêt des utilisateurs.

En outre, il est considéré que, même si le projet de loi ne le prévoit pas, la preuve de la circonstance signalée par les fournisseurs de systèmes d'exploitation aux fabricants d'équipements serait une condition que ces derniers devraient naturellement intégrer dans l'accord de licence (ou similaire) afin d'éviter leur propre responsabilité pour le respect de l'exigence imposée aux équipements qu'ils fabriquent par l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa de . Dans ce contexte, la disposition contenue dans le deuxième alinéa ne fait que renforcer la portée juridique de la clause contractuelle qui devrait naturellement être convenue de la même manière.

Troisième alinéa: le troisième alinéa prévoit simplement une mesure visant à garantir la confidentialité et la vie privée des données à caractère personnel, en vertu de laquelle les données personnelles des mineurs collectées ou générées lors de l'activation de la fonctionnalité de contrôle parental ne peuvent en aucun cas être utilisées, même lorsque l'utilisateur atteint l'âge de la majorité, à des fins commerciales, telles que le marketing direct, le profilage et la publicité comportementale.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu